

les dépenser; ils ne sont pas affectés à un but déterminé.

Le ministre nous dit que cette somme est destinée à faire un prêt au Grand-Tronc, prêt qui servira à effacer un autre prêt, mais si, dans l'intervalle, le Grand-Tronc s'aperçoit qu'il lui manque 22 millions, le Gouvernement se trouvera en mesure de lui avancer cet argent durant l'année sans être obligé de s'adresser au Parlement pour une somme additionnelle d'argent. Le pays n'a pas de meilleure garantie, peut-être pas aussi bonne, mais le Gouvernement a 22 millions dont il peut disposer à sa guise. C'est la seule différence importante que je vois dans ce crédit et, par conséquent, il n'y a absolument pas de raison pour laquelle ce crédit devrait être voté de cette façon. Le ministère n'en a pas besoin. Le Gouvernement n'a qu'à retarder la date du paiement du Grand-Tronc-Pacifique et tenir le Grand-Tronc responsable avec sa garantie. L'argument que le Gouvernement va hypothéquer le Grand-Tronc ne vaut rien, parce que l'hypothèque n'est pas meilleure que la garantie. La propriété est celle des contribuables, et les arbitres n'envisageront pas sérieusement ces 25 ou 50 millions, ou quelle que soit la somme. Les actionnaires ont une certaine quantité d'actions; ils ont reçu certains dividendes en diverses occasions, et ils prétendent que leurs garanties ont de la valeur. Les arbitres sont tenus d'accorder une somme qui n'excède pas \$3,600,000 ou \$5,000,000 par année, je ne suis pas sûr laquelle. Cette somme était de \$3,600,000 à l'origine, mais je pense que le Sénat l'a augmentée un peu.

L'intérêt sera de tant par année. Le Gouvernement ne recevra pas un sou des actionnaires actuels, et ces garanties n'importent guère, parce que si les arbitres décident que la compagnie du Grand-Tronc est responsable de son marché avec le Gouvernement à cause du Transcontinental et de sa garantie relative au Grand-Tronc-Pacifique, cette sentence signifiera que les actions ne valent rien, non seulement la compagnie principale ayant un déficit avec son exploitation, mais les compagnies filiales ayant des déficits beaucoup plus considérables. Si vous tenez le Grand-Tronc responsables des déficits du Grand-Tronc-Pacifique et de leur engagement d'exploiter le Transcontinental, il va sans dire qu'il devient insolvable et que les actions qui font le sujet de l'arbitrage ne vaudraient rien. Ce prêt de 22 millions est donc inutile, et il devrait être rayé des crédits.

[M. Cahill.]

M. BOYS: Je veux répondre à l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie). Il y a quelques instants, il désirait beaucoup que cette question fût dans les Statuts, et il n'a pas pensé qu'elle y était. Elle se trouve au chapitre 13 des Statuts de 1920. J'ai déclaré que les arbitres auraient le droit de nier toute obligation de la part du Grand-Tronc. Je suis allé plus loin, et je me suis trompé; j'en suis heureux. J'ai dit que la sentence, une fois rendue, on ne pourrait plus enlever de nouvelles obligations, mais je vois une disposition au sujet de cette question et je n'aurait pas dû l'oublier, parce que je me la rappelle parfaitement maintenant que je la relis. Cette disposition n'est pas ordinaire, elle offre une grande protection au Gouvernement de ce pays. Elle montre qu'il a été très prudent en complétant cet arrangement.

L'article 6 autorise à tenir compte des obligations et des dettes. L'article 10 que je m'en vais lire contient une disposition extraordinaire qui, mon honorable ami l'admettra, assure au pays une protection exceptionnelle à ce sujet. Sous le titre: "Engagements non déclarés", il se lit:

Engagements non déclarés.—Si dans les trois mois après le prononcé de la sentence, le Gouvernement prétend qu'il existe des engagements du Grand-Tronc, ou de toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc qui n'ont pas été déclarés au Conseil d'arbitrage avant le prononcé de sa sentence, il peut dans cette période de trois mois, demander au Conseil d'arbitrage de modifier sa sentence, et ce dernier peut alors décider si ces engagements existaient et lui ont été déclarés, si le montant par lui alloué aurait ou n'aurait pas été affecté par ces engagements, et le montant de la déduction qui, le cas échéant, doit être faite relativement à ces engagements; et il peut modifier sa sentence en conséquence.

M. McKENZIE: Mon honorable ami croit-il que cette dette de 22 millions serait une dette non déclarée?

M. BOYS: Je ne sais pas si nous sommes du même avis à ce sujet. Selon moi, il signifierait que si l'avocat qui représente le Gouvernement à l'arbitrage prouvait cette dette, ce serait une dette déclarée et elle devrait être prise en considération par les arbitres et déduite de la sentence. Si, cependant, cela n'était pas fait en tout temps durant les trois mois après le prononcé de la sentence, le Gouvernement pourrait soulever cette question de dette, laquelle était une dette non déclarée, et la faire déduire. Donc, non seulement le Gouvernement a-t-il, d'après cette loi, le droit de présenter, par l'entremise de son avo-